

## DÉLIBÉRATION N° DEL-23-047

### **Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant l'Établissement public du Capitole à Monsieur Kader Belarbi**

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.

**Séance du 5 juillet 2023**

Le 5 juillet de l'an deux mille vingt-trois, à quatorze heures trente, le Conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni au Théâtre du Capitole – Studio ballet.

---

#### **PARTICIPANTS :**

Afférents au conseil : 9 Présents : 7 Procuration : 2 Date de convocation : 27 juin 2023
---

#### **Présents :**

##### *Représentants de Toulouse Métropole :*

- M. Francis Grass
- M. Gérard André
- Mme Ida Russo
- Mme Brigitte Bec
- M. Henri de Lagoutine
- Mme Sophie Lamant

##### *Représentant de l'État :*

- M. Michel Roussel

#### **Procuration :**

- Mme Nicole Yardéni a donné pouvoir à M. Francis Grass
- M. Olivier Mantéi, personnalité qualifiée, a donné pouvoir à Mme Ida Russo

#### **Assistent à la séance :**

Mme Claire Roserot de Melin, directrice générale de l'Établissement public du Capitole.  
Mme Isabelle Arnaud-Roy, directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Établissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, directrice générale de l'Établissement public du Capitole, assure le secrétariat.

---

## EXPOSÉ

---

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le 10 février 2023, l'Établissement public du Capitole (EPC) a pris la décision de licencier Monsieur Kader Belarbi, Directeur du Ballet du Capitole, pour insuffisance professionnelle.

Depuis cette décision prise par l'Établissement public du Capitole, M. Belarbi a entamé deux procédures.

### **1<sup>ère</sup> procédure : requête en référé-suspension**

Le 2 mars 2023, M. Belarbi, contestant la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle prise par l'EPC, a déposé une requête en référé-suspension auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le 27 mars 2023, le Tribunal administratif de Toulouse a prononcé une ordonnance de rejet de la requête en référé suspension déposée par M. Belarbi.

Le 12 avril 2023, M. Belarbi a fait appel de cette ordonnance de rejet en saisissant le Conseil d'État en qualité de juge d'appel du référé. Ce dernier, à compter du 12 avril 2023, dispose d'un délai de trois mois pour prendre sa décision.

### **2<sup>ème</sup> procédure : requête pour excès de pouvoir**

Par ailleurs, en date du 2 mars 2023, M. Belarbi a saisi le Tribunal administratif dans le cadre d'une requête pour excès de pouvoir, en cours d'instruction.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

## DÉLIBÉRATION

---

Le Conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le régime semi-budgétaire appliqué par l'Établissement public du Capitole pour la constitution des provisions,

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux,

Considérant qu'un contentieux oppose l'Établissement public du Capitole à Monsieur Kader Belarbi,

Considérant que le montant global en cas de condamnation est estimé à 150 000 € (cent cinquante mille euros),

Décide :

**Article 1 :**

D'adopter la constitution d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 150.000 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant l'Établissement public du Capitole à Monsieur Kader Belarbi. Cette provision sera inscrite budgétairement lors du vote de la Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2023, au budget de l'Établissement public du Capitole, en dépenses, à l'article 6815 du chapitre 68.

**Résultat du vote :**

POUR : 9

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NON PARTICIPATION AU VOTE :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Reçu en Préfecture le :

Publié par affichage le :

Le Président de séance,  
Francis Grass